

Délibération n° 2015-107 ORG en date du 22 octobre 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative au comité consultatif paritaire de l'Agence

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment les 4° et 12° de son article R. 232-10,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu le texte portant règlement intérieur et règles de déontologie de l'Agence, notamment son article 7,

Après consultation du comité consultatif paritaire de l'Agence le 29 septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le comité consultatif paritaire de l'Agence (CCP) est l'instance de discussion entre la direction de l'Agence et les représentants des personnels sur les questions d'intérêt général et les situations individuelles n'entrant pas dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Titre I^{er} : Composition du comité consultatif paritaire

Article 2 – Le comité consultatif paritaire comprend en nombre égal des membres représentants de la direction de l'Agence et des élus représentant les personnels.

Ces membres ont soit la qualité de titulaire soit celle de suppléant.

Article 3 – La désignation des membres du comité consultatif paritaire est assurée de la manière suivante :

I. Au titre de la direction de l'Agence :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Président de l'Agence	Un membre du Collège de l'Agence désigné par le Président de l'Agence
Le secrétaire général de l'Agence	Le secrétaire général adjoint de l'Agence
Un chef de service ou adjoint à un chef de service désigné par le Président de l'Agence	Un chef de service ou adjoint à un chef de service désigné par le Président de l'Agence

Le Président de l'Agence procède aux désignations qui lui incombent dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 5. Il veille à la prise en compte des principes posés par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

II. Au titre des membres représentant les personnels, le nombre de titulaires comme de suppléants est d'un pour le site de Paris et de deux pour celui de Châtenay-Malabry.

Article 4 – Le mandat des membres du comité consultatif paritaire est de quatre ans.

Les représentants de la direction de l'Agence venant à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés dans les plus brefs délais. Le mandat de leur successeur expire lors du renouvellement du comité.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des personnels se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé, s'il est membre titulaire, par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu et, s'il est membre suppléant, par le premier candidat non élu restant de la même liste. Le mandat de ces remplaçants expire lors du renouvellement du comité.

Article 5 – Les membres représentant les personnels sont élus selon les modalités suivantes :

I. La date des élections est arrêtée par le Président de l'Agence et rendue publique trois mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

II. Sont électeurs et éligibles les personnels en poste occupant des emplois relevant du texte fixant les conditions générales d'emploi et de recrutement des personnels de l'Agence, ainsi que ceux occupant des emplois de direction ou assimilés. Lorsqu'ils sont agents contractuels, les personnels ne peuvent être électeurs et éligibles que s'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

III. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin. Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis dans deux sections de vote. L'une correspond au site de Paris et l'autre à celui de Châtenay-Malabry. La liste des électeurs de chacune de ces sections est arrêtée par le secrétaire général et affichée sur chacun des sites au moins un mois avant la date du scrutin. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes sont recevables auprès du secrétaire général dans les dix jours suivant leur affichage.

IV. Est éligible tout agent ayant la qualité d'électeur.

V. Les représentants des personnels au comité consultatif paritaire sont élus au bulletin secret à la proportionnelle, à partir de candidatures présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une section de vote donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes.

Le dépôt des candidatures se réalise auprès du secrétaire général de l'Agence au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin. Aucune candidature ou liste ne peut être déposée, retirée ou modifiée passé ce délai. Les listes déposées doivent indiquer le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, qui représentera la liste dans toutes les opérations électorales. En cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou d'une liste, le secrétaire général prend une décision motivée qui est remise aux intéressés ainsi que, le cas échéant, au délégué de liste concerné, au plus tard le jour suivant la date limite de recueil des candidatures.

Si, une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé, survient un fait motivant l'inéligibilité d'un candidat, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date fixée pour le scrutin.

VI. Le matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes, urnes, isolements, registres d'émargement) est mis en place par le secrétariat général de l'Agence pour chacune des sections de vote. Il prend en charge également l'agencement du bureau de vote prévu au paragraphe VII ci-après. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle d'un candidat ou d'une liste à une organisation syndicale ou à une union de syndicats à caractère national, si ceux-ci en expriment la demande lors du dépôt de leur candidature.

VII. Un bureau de vote est mis en place pour chaque section de vote. La composition de chacun de ces bureaux est arrêtée par le secrétaire général de l'Agence une semaine au moins avant le début du scrutin.

Les bureaux de vote concourent à la surveillance du bon déroulement du scrutin et peuvent consigner toute observation qui leur paraît utile. Ils procèdent, chacun pour la section de vote qui le concerne, au dépouillement du scrutin dès la clôture de celui-ci et en communiquent les résultats au secrétaire général de l'Agence sans délai. La communication des résultats s'accompagne, de la part de chacun des bureaux de vote, d'un procès-verbal des opérations électorales dont copie est adressée aux délégués de liste.

VIII. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu sous enveloppe. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Article 6 – Sont admis à voter par correspondance les agents :

- En congé, quelle que soit la nature du congé ;
- En position d'absence régulièrement autorisée ;
- Empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ;
- Mis à disposition ;
- Suspendus ou temporairement exclus de leurs fonctions.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est arrêtée par le secrétaire général pour chaque section de vote. Quinze jours au moins avant la date du scrutin, les intéressés sont avisés individuellement de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter et peuvent alors formuler toute réclamation relative à cette inscription.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis dans les meilleurs délais par le secrétariat général aux agents appelés à voter par correspondance. Les dépenses relatives au vote par correspondance sont prises en charge par l'Agence.

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent auprès du bureau de vote désigné par le secrétaire général de l'Agence, selon des modalités que celui-ci précise par note de service au moment de l'installation dudit bureau.

Article 7 – Les résultats totaux du scrutin sont proclamés par le secrétaire général de l'Agence.

Celui-ci établit un procès-verbal final des opérations électorales qui est affiché sans délai sur chacun des sites de l'Agence et communiqué par tout moyen approprié aux agents ayant voté par correspondance.

Tout électeur peut, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, contester la validité des opérations électorales devant le Président de l'Agence puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Titre II : Attributions du comité consultatif paritaire

Article 8 – Le comité consultatif paritaire est obligatoirement consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- a) À l'organisation et au fonctionnement de l'Agence et notamment l'organisation des cycles de travail ;
- b) À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- c) Aux conditions générales d'emploi et de recrutement ;
- d) Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'Agence et à leur incidence sur les personnels ;
- e) Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- f) À la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- g) À l'insertion professionnelle ;
- h) À l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Article 9 – Le comité consultatif paritaire est également consulté sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement.

Le secrétariat général de l'Agence porte à la connaissance du comité les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 10 - Le comité peut être consulté sur toute question d'ordre individuel relative à la situation personnelle des agents contractuels de l'Agence.

Il est saisi, à la demande de l'agent intéressé, d'une demande de révision du compte-rendu d'un entretien d'évaluation professionnelle individuelle, d'un refus d'attribution d'un congé ou de toute autre question d'ordre individuel.

Article 11 - Font l'objet d'une information du comité consultatif paritaire :

- les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- les dispositions arrêtées en matière de congés autres que les congés annuels et d'autorisations exceptionnelles d'absence ;
- les demandes de télétravail.

Titre III : Fonctionnement du comité consultatif paritaire

Article 12 - Le comité consultatif paritaire est présidé par le Président de l'Agence.

En cas d'empêchement du Président de l'Agence et de son suppléant, le comité est présidé par le secrétaire général de l'Agence.

Article 13 - Le secrétariat du comité consultatif paritaire est assuré par le secrétariat général de l'Agence.

Article 14 - Le comité consultatif paritaire se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants des personnels.

Un compte-rendu est établi après chaque séance du comité. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire général de l'Agence ou son représentant ainsi que par l'agent ayant assuré le secrétariat du comité lors de la séance. Il est transmis, dans le délai d'un mois, aux membres du comité et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Article 15 - Le comité consultatif paritaire adopte son règlement intérieur. Celui-ci fixe notamment les modalités de vote au sein du comité ainsi que les conditions selon lesquelles des personnes extérieures au comité peuvent y être entendues.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 16 - La présente délibération s'applique au renouvellement du mandat des membres du comité consultatif paritaire intervenant en 2016.

Article 17 - Les délibérations n° 23 du 21 décembre 2006 instituant un comité consultatif paritaire de l'Agence française de lutte contre le dopage et n° 28 du 8 février 2007 portant modification des critères de participation aux élections au comité consultatif paritaire sont abrogées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité consultatif paritaire en exercice à la date de l'adoption de la présente délibération reste compétent jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections des représentants des personnels.

Article 18 - La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence et sera affichée sur chacun des sites de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé